

## **SEANCE DU 30 MAI 2022**

Conformément au Code des Communes, Nous, Pierre DUCROCQ, Maire de la Ville de Montreuil-sur-Mer, avons convoqué par courriels individuels, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux en exercice, pour délibérer sur les affaires dont la désignation suit :

- Procès-verbal de la réunion du 07 Avril 2022
- Bilan 2021 sur les acquisitions et ventes d'immeubles
- Proposition de création d'une petite crèche sur le territoire de la Ville de Montreuil-sur-Mer
- Service commun ADS – Proposition d'avenant n° 1 à la convention
- Avis sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la CA2BM
- Avis sur le projet du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM
- Proposition de tarification de l'Accueil de Loisirs sans hébergement
- Proposition de tarification pour l'occupation de l'Hôtel Acary de la Rivière
- Informations concernant les marchés à procédure adaptée
- Proposition de convention entre la Ville de Montreuil-sur-Mer et les participants à l'opération « Bars en Fête » dans le cadre de la Fête de la Musique
- Proposition de subvention à l'Association « Sur la route des vacances »
- Admissions en non-valeur et/ou créances éteintes
- Personnels
- Questions diverses

Montreuil-sur-Mer, le 25 Mai 2022

Le Maire : Pierre DUCROCQ

L'an deux mille vingt-deux, le Trente Mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Montreuil-sur-Mer, légalement convoqué le Mercredi 25 Mai 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Montreuil-sur-Mer sous la Présidence de Monsieur Pierre DUCROCQ, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de Mesdames Monique PIQUES, Nadège SEPTIER et Marie DE SAINTE MARESVILLE et Monsieur François SAUGUET, absents excusés, ayant respectivement donné pouvoir à Monsieur François DESRUES, Madame Pauline VINCENT et Messieurs Michel DUVAL et Pierre DUCROCQ

Le Conseil, invité à choisir le Secrétaire de Séance, désigne Monsieur Jean-Christophe DUVAL qui accepte ces fonctions et prend place au bureau.

### **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 30 MAI 2022**

#### **Procès-verbal de la réunion du 07 Avril 2022**

Le procès-verbal de la réunion du 07 Avril 2022 est adopté à l'unanimité.

#### **Bilan 2021 sur les acquisitions et ventes d'immeubles**

L'état des acquisitions et cessions d'immobilisations réalisées par la Ville de Montreuil-sur-Mer au titre de l'année 2021 est le suivant :

##### Acquisitions d'immobilisations

- Ensemble immobilier sis Rue Saint-Gengoult à Montreuil-sur-Mer, acquis le 21 Décembre 2021 appartenant à la Société HABITAT Hauts de France ESH pour un montant de 21.000,00 € (Acompte de 10 %) + 3.109,09 € (frais de notaires)  
Cadastré section AB n° 469 pour 686 m2

##### Cessions d'immobilisations

Néant

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **Proposition de création d'une petite crèche sur le territoire de la Ville de Montreuil-sur-Mer**

Les travaux engagés au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG) d'une part et au titre de la labellisation « Petites Villes de Demain » (PVD) d'autre part ont mis en lumière la carence en structure d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la commune – carence estimée entre 12 à 15 places selon la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

En outre, le territoire du Montreuillois est marqué par un déséquilibre entre les structures fonctionnant en mode « PAJE » et les structures fonctionnant en mode « PSU ».

*Focus sur le mode « PSU – Prestation de Service Unique » :*

*Créée en 2002, la PSU est une aide au fonctionnement versée par la CAF (aux gestionnaires d'EAJE (Établissement d'Accueil du Jeune Enfant). Elle a pour vocation de corriger les inégalités en incitant les EAJE à adapter leur tarif en fonction des revenus des familles.*

*Ainsi pour toucher la PSU, une crèche doit proposer des tarifs modulés aux familles selon un barème national prenant en compte les ressources et le nombre d'enfants à charge.*

*Focus sur le mode « PAJE – Prestation d'Accueil du Jeune Enfant » :*

*A l'inverse de la PSU, les familles doivent payer la totalité des factures avant de se faire rembourser par la suite la partie qui leur est indemnisée par la CAF.*

A ce jour, la commune compte une micro-crèche privée d'une capacité d'accueil de 12 enfants fonctionnant en mode « PAJE ».

Après échanges avec la CAF et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, la commune souhaite s'investir sur cette thématique en implantant sur son territoire une petite crèche fonctionnant en mode PSU.

Pour ce faire, la collectivité doit s'entourer de l'expertise d'un prestataire extérieur afin de travailler au mieux le projet de fonctionnement ad hoc (superficie minimale par enfant accueilli, flux de circulation internes et externes...) et ainsi définir le lieu d'implantation adéquat.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver le principe de l'opération
- Autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de cette opération

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Madame Chantal COULON demande si cette crèche sera municipale ou privée.

Monsieur le Maire répond qu'elle sera municipale avec prise en charge à hauteur de 80 % pour les travaux d'investissement et de 30 à 35 % pour les frais de fonctionnement de reste à charge. Il précise que ce domaine n'est pas de la compétence de la CA2BM pour le moment.

## **Service commun ADS – Avenant n° 1 à la convention**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 et suivants ;

Vu l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme ;

Vu l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;

Vu l'article R.422-8 et suivants du Code de l'urbanisme précisant les termes selon laquelle une commune peut charger un EPCI à instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences ;

Vu l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers d'urbanisme à l'intercommunalité ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment l'article L.423-3 du Code de l'urbanisme qui impose à toutes les communes de plus de 3 500 de mettre en place une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées et ce, à compter du 1er janvier 2022 tout en précisant que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CA2BM en date du 19/10/2017 décidant de créer le service commun Autorisation de droit des Sols (ADS), et autorisant le Président à signer les conventions avec les communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-232 de la CA2BM en date du 24/09/2020 reconduisant l'activité du service commun ADS sur la période 2021-2026 et approuvant la nouvelle convention d'adhésion à ce service ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022 toutes les communes de plus de 3500 habitants sont dans l'obligation de mettre en place une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire, de manière dématérialisée, les demandes d'autorisation d'urbanisme ; que cette téléprocédure peut être mise en place au sein de l'intercommunalité en charge du service commun des ADS ;

Considérant que si la CA2BM ne compte à ce jour que cinq communes de plus de 3500 habitants, elle souhaite mettre en place cette téléprocédure pour toutes les communes disposant d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) ou d'une carte communale (les communes ne disposant pas de tels documents voient leurs autorisations d'urbanisme instruites par les services de l'Etat qui prennent alors en charge la mise en place de cette téléprocédure) ;

Considérant la volonté de la CA2BM d'uniformiser sur l'ensemble de son territoire le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) et ce dans l'intérêt des administrés ; qu'en effet la dématérialisation des ADS présente de nombreux avantages tels que : la simplification des démarches administratives, la transparence sur l'état d'avancement des dossiers de DAU, la fluidité des échanges avec l'administration ou encore la réduction des délais de transmission entre les services consultés ;

Considérant à ce titre qu'il est nécessaire de modifier la convention d'adhésion au service commun ADS approuvée par le conseil communautaire par délibération n°2020-232 en date du 24/09/2020 ;

Considérant que l'avenant n°1 porté ce jour à l'approbation du conseil municipal a ainsi pour objet de mettre en cohérence la convention précédemment citée avec les dispositions de la loi ELAN relatives à la dématérialisation des ADS ; qu'il sera applicable à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'il vise notamment à préciser les nouvelles obligations de la commune et de la CA2BM (service commun instructeur) dans le cadre de la mise en place de la téléprocédure de dématérialisation ;

Considérant en effet que les administrés n'étant pas obligés de déposer leur demande d'ADS de manière dématérialisée, la commune et le service commun seront amenés à gérer un double flux de dépôt de dossier papier et dématérialisé, pour lequel il est nécessaire de préciser leurs obligations respectives ;

Considérant que la convention précédemment adoptée par la CA2BM et l'ensemble des communes, et relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme sur la période 2021-2026 reste applicable, hormis pour les modifications faisant l'objet de l'avenant soumis à approbation du conseil municipal ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 Décembre 2020, la Ville de Montreuil-sur-Mer a délibéré en vue de son adhésion au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols de la CA2BM et ce, à compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal est invité à approuver l'avenant n°1 à la convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme.

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité moins 2 abstentions (Messieurs Olivier CATTEAU et André REGNAUT).

#### - **Avis sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la CA2BM**

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois a décidé d'engager en mars 2019, l'élaboration d'un schéma de transport routier débouchant sur le document programme de la DSP de transport public de voyageur et d'un Plan Global de Déplacement (PGD).

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a redéfini les outils juridiques qui permettent la construction et la mise en œuvre d'une politique de mobilité locale en fonction des besoins de chaque territoire.

La CA2BM a transformé son PGD en Plan de Mobilité Simplifié (PdMS), qui est conçu comme un outil simple et agile pour les territoires moins denses tels que les villes moyennes et les territoires ruraux. Le cadre juridique du plan de mobilité simplifié est volontairement limité afin de permettre une souplesse dans sa déclinaison et une grande adaptabilité aux enjeux de chaque territoire.

Le PdMS a permis de réaliser un diagnostic de la situation et de doter le territoire d'une stratégie de mobilité adaptée à ses besoins et qui prend en compte les démarches déjà existantes (SCOT, PLUi, projet de PCAET...).

Le document arrêté est en cohérence avec les autres politiques publiques, et favorise une vision de long terme pour des mobilités durables. Par ailleurs, la démarche du plan de mobilité simplifié a permis de fédérer les acteurs locaux autour de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de mobilité, concertée et basée sur les besoins et les ressources du territoire.

Il contribuera à renforcer le rôle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) comme acteur majeur de l'écosystème local de la mobilité, aussi bien vis-à-vis des acteurs extérieurs qu'en interne.

Après trois années d'études et de concertation, le conseil de communauté s'est réuni le 03 février 2022 pour arrêter le projet de Plan de Déplacements Simplifié.

Les objectifs du Plan de Mobilités Simplifié :

Le projet de PDmS donne la priorité aux mobilités les moins polluantes, aux usagers les plus vulnérables ou les plus fragiles : le piéton avant le vélo, le vélo avant le transport public, le transport public avant l'automobile.

Les objectifs et le programme d'actions sont déclinés en 5 axes :

1. Faire évoluer le réseau routier et les usages de la voiture individuelle en forgeant une culture commune sur les alternatives à l'autosolisme, notamment en accompagnant le développement du covoiturage, en faisant évoluer les pratiques en matière de stationnement automobile ;
2. Renforcer l'attractivité de l'offre de transports collectifs en améliorant la communication, l'accessibilité aux PMR, en favorisant l'intermodalité grâce au rôle structurant des pôles gares ;
3. Faire émerger un véritable écosystème vélo à l'échelle communautaire, à travers le projet de Schéma directeur cyclable intercommunal, vecteur de développement touristique et mode de déplacement au quotidien ;
4. Être acteur du changement de pratique en matière de mobilité, dans le cadre de la transition énergétique
5. Mettre en cohérence aménagement territorial et politique de mobilité, en termes d'urbanisme et d'aménagement des espaces publics en plaçant les modes de déplacements alternatifs au cœur des projets.

Le dossier de présentation du Plan de Mobilité Simplifié a été mis à disposition des communes, le 20 Avril 2022.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le Code des Transports, et plus particulièrement les articles L.1214-15 et R.1214-4 rappelant les dispositions communes aux plans de Mobilité ;
- Vu l'article L.123-19 – 1 à 7 du Code de l'environnement ;
- Vu les statuts de la CA2BM, Autorité Organisatrice de la Mobilité et notamment l'article 2.1.2 intitulé « aménagement de l'espace communautaire et mobilité » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA2BM n° 2022-48 du 03 février 2022 arrêtant le Projet de Plan de Mobilité Simplifié ;
- Vu le courrier de sollicitation du Président de la CA2BM en date du 14 avril 2022 ;
- Considérant que la CA2BM exerce depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 la compétence mobilité dans son entièreté ;
- Considérant que la CA2BM s'est engagée de manière volontariste dans l'élaboration d'un Plan Global de Déplacement (PGD), terminologie modifiée depuis la Loi LOM en Plan de mobilité Simplifié (PdMS) ;
- Considérant les réunions de concertation avec les acteurs du territoire sur les thématiques de l'emploi, de la formation et du tourisme ;
- Considérant l'avis du Comité des partenaires du 14 septembre 2021 sur la stratégie de mobilité du territoire ;
- Considérant l'avis favorable de la commission transport du 09 novembre 2021 sur la stratégie de mobilité du territoire et le choix d'un scénario partagé ;
- Considérant le programme d'action découlant du scénario de mobilités partagé ;
- émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilités Simplifiées de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- **Avis sur le projet du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM**

Le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Vu la délibération n° 2021-1 en date du 22/03/2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 du conseil communautaire arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 22/03/2021, le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### - **Proposition de tarification de l'Accueil de Loisirs sans hébergement**

Par délibérations en date des 14 Février 2018, 17 Décembre 2019 et 14 Avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de fixer les tarifs de l'ALSH du service commun organisé par la Ville de Montreuil-sur-Mer.

Je vous propose de regrouper les 3 délibérations en une seule sans apporter de modifications à l'ensemble des tarifs tout en conservant la différence de tarifs entre la semaine complète et la semaine comportant un jour férié.

*Pour une personne habitant sur le territoire du service commun jeunesse du Montreuillois :*

#### • **Quotient familial de référence > valeur en vigueur (617 € actuellement) : tarif normal**

	Semaine complète	Semaine avec jour férié (4 jours)	
<b>Forfait semaine par enfant avec repas</b>	46 €	37 €	<b>1 enfant</b>
	43 €	34 €	<b>2 enfants et plus</b>
<b>Forfait semaine par enfant sans repas</b>	26 €	21 €	<b>1 enfant</b>
	23 €	18 €	<b>2 enfants et plus</b>

#### • **Quotient familial de référence de 0 à valeur en vigueur (617 € actuellement) : tarif réduit**

	Semaine complète	Semaine avec jour férié (4 jours)	
<b>Forfait semaine par enfant avec repas</b>	44 €	35 €	<b>1 enfant</b>
	41 €	32 €	<b>2 enfants et plus</b>
<b>Forfait semaine par enfant sans repas</b>	24 €	19 €	<b>1 enfant</b>
	21 €	16 €	<b>2 enfants et plus</b>

Pour une personne habitant hors du territoire du service commun jeunesse du Montreuillois :

- **Quotient familial de référence > valeur en vigueur (617 € actuellement) : tarif normal**

	Semaine complète	Semaine avec jour férié (4 jours)	
<b>Forfait semaine par enfant avec repas</b>	55 €	46 €	1 enfant
	52 €	43 €	2 enfants et plus
<b>Forfait semaine par enfant sans repas</b>	35 €	30 €	1 enfant
	32 €	27 €	2 enfants et plus

- **Quotient familial de référence de 0 à valeur en vigueur (617 € actuellement) : tarif réduit**

	Semaine complète	Semaine avec jour férié (4 jours)	
<b>Forfait semaine par enfant avec repas</b>	53 €	44 €	1 enfant
	50 €	41 €	2 enfants et plus
<b>Forfait semaine par enfant sans repas</b>	33 €	28 €	1 enfant
	30 €	25 €	2 enfants et plus

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- **Proposition de tarification pour l'occupation de l'Hôtel Acary de la Rivière**

Le Conseil Municipal de la Ville de Montreuil-sur-Mer est invité à fixer comme suit la location de l'Hôtel Acary de la Rivière et ce, à compter du 01<sup>er</sup> Juin 2022 :

- Location de l'Hôtel Acary de la Rivière 250 €/jour
- Pour les Associations locales de la Ville de Montreuil-sur-Mer 150 €/jour

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (Madame Chantal COULON).

Monsieur Olivier CATTEAU remercie la Presse d'avoir communiqué le montant de 70.000 € de frais de fonctionnement et rajoute que ce tarif de location ne sera pas suffisant pour couvrir le coût de fonctionnement. Monsieur le Maire répond que non et que l'objectif est de proposer aux Associations de mettre en valeur le patrimoine. Une réflexion est en cours concernant la délégation ou pas de cet outil.

- **Informations concernant les marchés à procédure adaptée**

En vertu de ma délégation en date du 21 Octobre 2020 prise sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, m'autorisant à préparer, signer, exécuter et régler les marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, je vous informe que j'ai procédé à l'attribution du marché suivant :

- Marché n° 2022-01 – Marché public à procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement des rues Maurice Delannoy, Saint-Walloy et de la Place Saint-Walloy  
Attribution à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 214.839,92 € HT

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- **Proposition de convention entre la Ville de Montreuil-sur-Mer et les participants à l'opération « Bars en Fête » dans le cadre de la Fête de la Musique**

Dans le cadre de l'opération « Bars en fête » à l'occasion de la fête de la musique 2022, Monsieur le Maire propose que la Ville de Montreuil-sur-Mer verse aux participants à l'opération une participation financière de 300 € maximum sur présentation d'un justificatif de versement de l'établissement au professionnel ayant assuré la prestation musicale. Si le montant est inférieur à 300 €, il sera alors versé l'équivalent payé par l'établissement au prestataire (toujours sur présentation du justificatif). L'établissement devra fournir un relevé d'identité bancaire aux services administratifs de la Ville de Montreuil-sur-Mer afin de procéder à l'émission du mandat de paiement correspondant.

La dépense correspondante a été inscrite à l'article 6232 du budget de l'exercice en cours.

A cet effet, je vous propose de m'autoriser à signer la convention correspondante et à procéder au paiement de ladite participation financière à réception de l'ensemble des justificatifs. Cette opération se renouvellera tous les ans sauf modification.

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- **Proposition de subvention à l'Association « Sur la route des vacances »**

Après quelques années d'absence, la Route des Vacances est de retour le Dimanche 05 Juin 2022 - l'occasion de pouvoir admirer les voitures anciennes de Liévin à Berck-sur-Mer en passant par Hesdin et Montreuil-sur-Mer.

A cet égard, il sera possible d'admirer Place du Général de Gaulle l'exposition des véhicules de 15 heures à 16 heures 30.

Il est proposé au Conseil Municipal de participer financièrement à cet événement à hauteur de 500 € (en continuité de la subvention allouée en 2019).

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- **Admissions en non-valeur et/ou créances éteintes**

Je vous propose d'admettre en « créances éteintes » les factures d'eau potable pour la somme de 377,21 € pour insuffisance d'actif de la société DUMONT VOYAGES SAS.

Je vous propose d'admettre ces dettes en créances éteintes.

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Je vous propose également d'une part, d'admettre en « créances éteintes » les factures de loyers impayés de la part de Madame Vanessa DEROLEZ pour la somme totale de 14.370,59 € et d'autre part, d'inscrire et de modifier les crédits budgétaires comme suit :

6542 Créances éteintes pour	+ 14.370,59 €
022 Dépenses imprévues pour	- 14.370,59 €

Je vous propose d'admettre ces dettes en créances éteintes et de modifier les inscriptions budgétaires correspondantes.

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Monsieur Olivier CATTEAU fait remarquer la bonne utilisation de l'article des dépenses imprévues.

## - Personnels

### 1. R.I.F.S.E.E.P. (*Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*)

Le Conseil Municipal de Montreuil-sur-Mer,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu [le décret n°2020-182 du 27 février 2020](#), relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 29 juin 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel, notamment pour les cadres d'emplois des techniciens territoriaux sous réserve de la parution de l'arrêté de transposition applicable,

Vu la délibération du 14 avril 2021 instaurant le RIFSEEP pour les techniciens territoriaux par référence à des tableaux de correspondance provisoire faute de publication de l'arrêté de transposition applicable à ce cadre d'emplois,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP aux techniciens supérieurs du développement durable mettant ainsi fin à l'équivalence provisoire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mai 2023,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'intégrer les nouveaux plafonds du RIFSEEP pour les techniciens territoriaux.

Pour rappel, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est composé de deux parties :

➤ L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.) ;

➤ Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent ;

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

#### **1/ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

##### 1.1/ - Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

##### 1.2/ - Les bénéficiaires :

L'I.F.S.E peut être attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### 1.3/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### 1.4/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### 1.5/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### 1.6/ Clause de revalorisation :

Les plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### 1.7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2022.

## **2/ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### 2.1/ - Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### 2.2/ - Les bénéficiaires :

Le C.I.A peut être attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### 2.3/ - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.):

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

### 2.4/ - Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### 2.5/ - Clause de revalorisation :

Les plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### 2.6/ - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2022.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Techniciens Territoriaux</b>		Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1	Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	0 €	19 660 €	2 680€
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, encadrant technique, instructeur, ...	0 €	18 580 €	2 535€
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations, ...	0 €	17 500 €	2 385€

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal est invité à :

- appliquer les nouvelles dispositions du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Création d'un Comité Social Territorial local commun entre la Ville de Montreuil-sur-Mer et son CCAS**

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que :

- L'article 4, II, de la loi sur la transformation de la fonction publique modifie complètement les articles 32 et 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale dont l'objet est de substituer aux comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) actuels un comité social territorial (CST).
- les articles L.251-5 à L.251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont compris entre 50 et 200 agents:

- Ville de Montreuil/Mer = 54 agents,

- le CCAS = 5 agents, permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique consulté lors de sa réunion du 23 mai 2022,

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial local commun compétent pour les agents de la Ville de Montreuil-sur-Mer et son CCAS, gérant en son sein la santé, la sécurité et les conditions de travail, étant donné l'absence de risques professionnels spécifiques.

Le Conseil Municipal, est invité à :

Article 1<sup>er</sup> : Créer un Comité Social Territorial local commun pour les agents de la Ville de Montreuil sur Mer et son CCAS.

Article 2 : Fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial local commun à 3.

Article 3 : Fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3.

Article 4 : Autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Article 5 : Ne pas créer de Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail (FSSSCT).

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- **Questions diverses**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des manifestations suivantes :

**Samedi 4 Juin :**

**10 h 30 :** Pianos Folies - *Eglise Saint-Josse au Val*

**14 h à 21 h 00 :** Les Puces de Montreuil-sur-Mer - *Place Darnétal* (et chaque premier samedi du mois jusqu'en septembre)

**14h30 :** Visite Guidée : Du Haut des Remparts : Entre Ville et Campagne - *Animée par le Service Patrimoine de l'OTMCO*

**14 h 30 :** Sortie Nature du GDEAM - *Rendez-vous à la Citadelle, durée 2h30.*

**Dimanche 5 Juin :**

**15 h 00 à 16 h 30 :** Etape de la Route des Vacances avec expositions des véhicules - *Place du Général De Gaulle*

**9 h à 18 h :** Brocante Vintage - *Rue du Clape en Bas*

**Mardi 7 Juin :**

**20 h 00 :** Lecture du Comédien Dominique Pinon dans le cadre du Festival Culturissimo (E. Leclerc) - *Théâtre de Montreuil-sur-Mer*

**Mercredi 8 Juin :**

**18 h 00 :** Cérémonie d'hommage aux Morts pour la France en Indochine

**Dimanche 12 juin** (et chaque deuxième dimanche du mois jusqu'en octobre)

**1 h 00 à 12 h 00 :** Exposition de voitures anciennes avec route 62 – *Place du Général De Gaulle*

**Samedi 18 juin :**

**11 h 30 :** Commémoration Appel du 18 juin - *Place Darnétal*

**14 h 30 :** Célébration de l'entente Cordiale - *Place du Général De Gaulle*

**Samedi 18 et Dimanche 19 Juin**

Expositions, Projections et Conférences dans le cadre de la Célébration de l'entente Cordiale (programme ci-joint)

**Du mardi 21 au Dimanche 26 juin**

Fête de la Musique : Bars en Fête et Scènes Ouvertes (*Place Darnétal et Place du Théâtre*)

**Jeudi 14 Juillet**

Brocante du 14 juillet

**Vendredi 15 au dimanche 17 Juillet**

Family Street Concept – *Place du Général De Gaulle*

**Du 29 juillet au 8 Août**

Son et lumière : Les Misérables – *Citadelle*

**Du 9 au 20 Août**

Festival : Les Malins Plaisirs

**Dimanche 23 Octobre**

La Frappadingue

La séance du Conseil Municipal est levée à 19 heures 25.